Zeitschrift: Cahiers d'archéologie romande Herausgeber: Bibliothèque Historique Vaudoise

**Band:** 5 (1976)

Artikel: La terminologie impériale : une application à Ammien Marcellin

Autor: Béranger, Jean

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-835526

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 22.07.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# La terminologie impériale : une application à Ammien Marcellin

Jean BÉRANGER

Ammien Marcellin est un des meilleurs historiens de l'Empire romain, non seulement érudit et écrivain, mais encore homme d'action et d'expérience. Il connaît l'armée, la cour, l'administration, le gouvernement, et l'Urbs où finalement il s'est installé¹. Il est le témoin oculaire ou auriculaire d'une grande partie des événements qu'il narre et qui courent de 353 à 378. Cependant son œuvre allait du principat de Nerva à la mort de Valens². De 96 à 353, deux siècles et demi, elle reposait donc sur la science historique: documentation, interprétation, rédaction. Les treize premiers livres, travail de savant, ont péri, pas aussi intéressants peut-être que la partie autobiographique. Ammien avait beaucoup lu, beaucoup retenu, et son information a laissé des vestiges précieux. Il a vécu sous Constance II, Julien l'Apostat, Jovien, Valentinien, Valens, Gratien, Valentinien II.II a connu plusieurs régimes, l'organisation de l'Empire, issue de la réforme de Dioclétien³. Les changements étaient sensibles, communicables, intelligibles. Ajoutées les leçons du passé, l'observateur avait beau jeu d'étudier le relief de l'histoire romaine et d'en esquisser la configuration. Nous sommes en droit d'attendre d'Ammien la possibilité de mieux saisir le régime impérial d'après ses remarques, calculées ou incidentes. Sa sincérité, sa compétence et sa capacité sont hors de doute.

#### Abréviations:

ARW

Béranger, Principatus

Béranger, Recherches

Kunkel, *Röm. Rechtsgeschichte* <sup>4</sup> Meyer, *Röm. Staat u. Staatsgedanke* <sup>4</sup>

Paschoud, Roma Aeterna

Piganiol, *Histoire de Rome* <sup>5</sup> Piganiol, Chastagnol, *Empire chrétien* <sup>2</sup>

PLRE

SDHI

Archiv für Religionswissenschaft (Leipzig, Berlin).

J. Béranger, *Principatus. Etudes de notions et d'histoire politiques dans l'Antiquité gréco-romaine*, recueil publié par F. Paschoud et P. Ducrey, *Université de Lausanne*, *Publications de la Faculté des Lettres*, XX (Genève, 1973).

J. Béranger, Recherches sur l'aspect idéologique du principat, Schweizerische Beiträge zur Altertumswissenschaft, VI (Basel, 1953).

W. Kunkel, Römische Rechtsgeschichte (Köln, 4e éd., 1964).

E. Meyer, Römischer Staat und Staatsgedanke (Zürich, 4e éd., 1975). F. Paschoud, Roma Aeterna. Etudes sur le patriotisme romain dans l'Occident latin à l'époque des grandes invasions. BiblHelveticaRom

l'Occident latin à l'époque des grandes invasions, BiblHelveticaRom, VII (1967).

A. Piganiol, *Histoire de Rome, Collection Clio* (Paris, 5° éd., 1962).

A. Piganiol, A. Chastagnol, L'Empire chrétien (Paris, 2° éd., 1972). A. H. M. Jones, J. R. Martindale, J. Morris, The Prosopography of the Later Roman Empire, I (Cambridge, 1971).

Studia et Documenta Historiae et Iuris (Roma).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> E.A. Thompson, *The Historical Work of Ammianus Marcellinus* (Cambridge, 1947), p. 127; Paschoud, *Roma Aeterna*, p. 34.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Amm., 31, 16,9.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> J. Béranger, «L'expression du pouvoir suprême dans l'Histoire Auguste», *Bonner Historia-Augusta-Colloquium* 1971, Antiquitas, IV 11 (Bonn, 1974), p. 22-23.

Ammien est un Grec qui a adopté le latin comme moyen d'expression, tel un musicien choisissant son instrument avant de composer. On s'est demandé pourquoi. Fils d'une bonne famille d'Antioche, ses études achevées, il embrasse la carrière militaire, qui promettait le meilleur avenir. Il fut enrôlé dans un corps d'officiers privilégiés, les *protectores domestici*, réservé aux nobles<sup>4</sup>. Cela comportait le latin, enseigné chez les rhéteurs, langue officielle, et qui semble jouir d'une recrudescence à cette époque. Ammien eût pu écrire en grec, à la suite de prédécesseurs illustres, Thucydide, Xénophon, Cassius Dion. Quels mobiles l'ont décidé à agir autrement? F. Paschoud a allégué l'adhésion, le patriotisme, une véritable «conversion» à la cause romaine dont les valeurs s'imposaient toujours davantage <sup>5</sup>. Or le dessein de continuer Tacite, à partir de l'endroit où les Histoires s'interrompaient, fin de Domitien et des Flaviens, est déterminant: la meilleure jonction consistait à ne pas changer le véhicule de la pensée, à reprendre, puis à poursuivre en latin, puisque Ammien savait cette langue, non sans coquetterie ni fierté, si l'on n'oublie pas l'importance que les Anciens attribuaient à la forme.

Certes, il ne nous appartient pas d'approfondir le problème qui nous touche sur un point: la validité du témoignage d'Ammien quant à cet aspect de la langue, la terminologie, fondement de la science. Ammien, Grec romanisé, ne tait pas ses origines. Il a dû faire un effort d'adaptation et de compréhension. Il a appris, retenu, reproduit, ne serait-ce que pour mieux s'exprimer, et par imitation. Il se hausse au niveau du langage des gens cultivés et l'on ne s'avancera pas trop en lui concédant le souci de la correction, de la propriété et de l'exactitude. Etranger, il est désireux de comprendre, d'expliquer à ses lecteurs compatriotes (présents à son esprit) ce qu'un Latin aurait tu comme allant de soi. Provincial, il voit Rome avec un recul favorable à la perspective; soldat, il a parcouru l'Empire; il est un familier de l'administration et des bureaux.

Le témoignage d'Ammien, Grec employant une terminologie latine, n'est pas suspect d'altération. Il offre d'excellentes conditions pour l'étude du pouvoir impérial à travers lui. A première vue, il semble vain d'y revenir, ce témoignage se confondant avec les témoignages traditionnels utilisés. Mais les choses ne sont pas si simples. Admise la terminologie qu'Ammien relaie, admis son cachet d'origine, surgit une difficulté majeure, inhérente au latin et aux langues classiques, l'interprétation. Point n'est la faute de l'écrivain du IVe siècle. La terminologie qu'il emploie parce qu'elle est celle de son temps, est vague, ambiguë. Le même vocable a des significations différentes, parfois contradictoires. Il convient d'interpréter prudemment Ammien, relais, avant de reporter sur l'histoire des institutions ce qu'il nous tend. Des exemples préliminaires vont esquisser le problème qui justifie ces pages.

Comme il s'agit de comprendre, l'usager constatera que les traductions récentes les plus sérieuses ne s'accordent pas en maints passages. Sans crier gare, le traducteur interprète, à l'insu du lecteur qui se dispense de recourir au texte latin. Ce sont nuances, mais elles importent dans la conception et l'intelligence du régime impérial. Il arrive aussi qu'à une impropriété latine s'ajoute une impropriété de la langue moderne, agrandissant l'écart entre l'original et sa reproduction.

14, 7,10, John C. Rolfe<sup>6</sup> rend *princeps* par «empereur», W. Seyfarth<sup>7</sup> par *Kaiser*; E. Galletier et J. Fontaine<sup>8</sup> substituent directement au nom commun le nom propre: «Constance»; 20, 4,8: Rolfe: *Caesar*, ce qui escamote une difficulté car Julien, «*princeps*», n'est pas encore empereur; Seyfarth: *der Cäsar*, le «César», titre du subordonné de l'«Auguste».

Principatus, 14, 11,3, est traduit par «empire» (Rolfe), Oberbefehl (Seyfarth), «pouvoir» (Galletier-Fontaine); res publica, 14, 11,9, par commonwealth (Rolfe), Reich (Seyfarth), «Etat» (Galletier-Fontaine); 15, 8,5, country (Rolfe), Staat (Seyfarth), «république» (Galletier-Fontaine); 17, 13,31: «puissance romaine» (Sabbah); 18, 5,1: «empire» (Rolfe), Staatswesen (Seyfarth), «Empire» (Sabbah).

Ce n'est pas grave: c'est même intéressant. Néanmoins, dès le début, une déviation se produit entre l'original et la traduction, d'un idiome à l'autre, augmentant de synonymie en synonymie. Le lecteur est orienté dans des directions divergentes qui l'éloignent du foyer. Il perd le contact, ignore le phénomène historique complexe. La précision des modernes, en soi louable, ne correspond pas à une caractéristique des Anciens: l'imprécision.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup>E.A. Thompson, op. cit., p. 2-3; S. Mazzarino, II pensiero storico classico, II 2 (Bari, 1966), p. 251 s.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> F. Paschoud, «D'Ammien, de Claudien, et d'une signification actuelle possible des études latines», *Etudes de Lettres*, 3 (1970), p. 134.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Ammianus Marcellinus, Loeb Classical Library, I-III (London, 4° éd., 1963-1964).

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Ammianus Marcellinus, Römische Geschichte, Schriften und Quellen der Alten Welt, XXI 1-4 (Berlin, 1968-1971).

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Ammien Marcellin, Histoire, I (livres XIV-XVI) (Paris, 1968). Le t. II (livres XVII-XIX) est édité par G. Sabbah (Paris, 1970).

Nous procédons en déblayant le terrain de tout ce qui ne prête pas à contestation. Ammien respecte scrupuleusement le tabou de *rex*. Singulier et pluriel, *rex* est réservé aux souverains, potentats, principicules étrangers. Jamais il ne se dit de l'empereur, conformément à l'anathème millénaire prononcé depuis l'expulsion des Tarquins contre la monarchie, assimilée à la tyrannie<sup>9</sup>. Il observe la répugnance conventionnelle, limitée irrationnellement à la lettre, au son 10. Hors du cercle de l'interdit, Ammien, comme les Latins, recourt sans arrière-pensée à la famille, *regius*, *regalis*, etc., applicables à l'empereur et à ce qui le touche. Aucune association étymologique désagréable 11 ne le gêne d'appeler *regina* la bien famée Eusébie, femme de Constance II, protectrice de Julien 12. *Regnum* a perdu sa virulence de régime odieux, aboli avec la royauté à Rome, de domination personnelle intolérable. Ce n'est plus que le régime des rois étrangers 13 ou, au sens figuré, le trône, le pouvoir 14.

Tyrannus s'est aussi restreint. Les luttes d'influences et de partis autour d'une cause ont cessé, les chefs politiques ne se jettent plus à la tête l'injure de «tyran», à peine prise au sérieux à la fin de la République 15. Elles se concentrent uniquement autour de rivaux militaires et de pronunciamientos, à la conquête du trône impérial. Désormais le «tyran» est l'ennemi personnel du prince, stigmatisé d'usurpateur 16. C'est le vaincu, le vainqueur étant le prince légitime. En conséquence, tyrannis signifie «usurpation» 17. Tout vestige de jugement moral a disparu.

Une constante de l'histoire romaine, typique du principat, ressort de l'œuvre entière d'Ammien: la distinction fondamentale — mais non de droit public — entre l'empereur et tout autre citoyen, simple particulier, *privatus*, fût-il haut magistrat 18. En 363, Julien rompit avec la tradition de Dioclétien et de ses successeurs qui, dès 285, réservaient le consulat pour eux et leurs attenants. Il s'adjoignit comme consul, à ses côtés, le *privatus* Sallustius, préfet des Gaules 19. Evidemment Julien n'avait aucun membre de sa famille à caser! Apaisant ses soldats mécontents de la modicité d'un *donativum*, il oppose lui-même à sa charge d'empereur qu'il déposerait bien volontiers, la condition de simple particulier 20, qu'il serait capable de reprendre. Cela suggère l'exemple de Dioclétien, retiré des «affaires» (la République) en 305.

Gratien, certes, est dit *privatus* avant le consulat qu'il revêt en 366, et auquel sera associé un partisan de Valentinien, Dagalaifus. Mais cela ne signifie pas que Gratien cesse d'être simple particulier avec la magistrature suprême <sup>21</sup>. La carrière de Valentinien, précédant le trône,

appartient à la vie privée, quelques services publics qu'il ait rendus 22.

Une autre constante, accusant un trait de physionomie, est la continuité de la «république», malgré les vicissitudes des régimes. Res publica ne désigne pas une forme d'Etat sous

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Dion. Hal., Ant., 4, 84,4; Liv., 2, 1,9.

<sup>10</sup> Pour l'emploi général, cf. l'article fondamental de L. Wickert, «Princeps (civitatis)», RE, XXII 2 (1954), 2108-2118 («Der Princeps als rex») et id., «Neue Forschungen zum römischen Principat» dans Aufstieg und Niedergang der römischen Welt, II 1 (Berlin, New York, 1974), p. 34-37; J. Hellegouarc'h, Le vocabulaire latin des relations et des partis politiques sous la République (Paris, 1963), index, p. 590; J. Gaudemet, «La monocratie», Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, XX (Bruxelles, 1970), p. 432-436; 463-480; P. Petit, Histoire générale de l'Empire romain (Paris, 1974), p. 23 s.; 28 s.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Regina (péjoratif), Cléopâtre: Cic., Att., 14, 8,1; Hor., carm., 1, 37,7.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Amm., 15, 2,8; 15, 8,3; 16, 10,18; 18, 3,2: *The queen* (Rolfe); *die Kaiserin* (Seyfarth); «impératrice» (Galletier-Fontaine-Sabbah). Faut-il choisir la traduction littérale, respectant le génie de la langue ancienne, ou l'équivalence, issue de l'évolution sémantique? *Infra*.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Amm., 15, 5,37; 20, 11,3; 30, 1,15.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Amm., 29, 1,34 (tentative d'usurpation de Theodorus *an.* 371-372): *asserente, non appetitu regni occupandi illicito, sed ratione quadam.* 

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> J. Béranger, «Tyrannus. Notes sur la notion de tyrannie chez les Romains, particulièrement à l'époque de César et de Cicéron», *Principatus*, p. 51-60 (*REL*, 13 [1935], p. 85-94); J. Hellegouarc'h, *op. cit.*, p. 339; 353; 561-562.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Amm., 15, 8,6 (discours de Constance présentant Julien «César» à l'armée): post interitum rebellium tyrannorum (Magnence et Decentius), an. 353; 27, 5,1: gens amica Romanis ... tyranno (Procope) dederat adminicula, bellum principibus legitimis (Valentinien, Valens) inferenti. Cliché: Amm., 15, 9,6 (légende d'Hercule, les tyrans de la mythologie); 16, 8,10: Denys I<sup>er</sup> de Syracuse.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup>Amm., 15, 5,24: ante adlapsum per Italicos de tyrannide ullum rumorem (usurpation de Silvanus); 27, 6,2 (Rusticus Iulianus, préfet de la Ville) metuens tyrannidis (usurpation de Maxime qui tua Gratien et «régna» cinq ans).

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Références innombrables: nous nous bornons à renvoyer à L. Wickert, *RE*, XXII 2 (1954), 2059 s.; Meyer, *Röm. Staat u. Staatsgedanke*, p. 365; 544-545, n. 10; J. Hellegouarc'h, *op. cit.*, p. 14; 310; 352.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Amm., 23, 1,1. A. Degrassi, *I Fasti consolari dell'Impero romano dal 30 avanti Cristo al 613 dopo Cristo, Sussidi Eruditi*, III (Roma, 1952), p. 82. Sur Flavius Sallustius: *PLRE*, I, p. 797-798.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Amm. 24, 3,7: nec ... ita vixi, ut non possim aliquando esse privatus.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Amm., 26, 9,1: translato vero in Gratianum, adhuc privatum, et Dagalaifum amplissimo magistratu, aperto iam vere; 27, 2,1: accitoque (scil. Dagalaifo) paulo postea ut cum Gratiano, etiam tum privato, susciperet insignia consulatus. An. 366. Degrassi, Fasti ..., p. 83. Gratien: PLRE, I, p. 401. Dagalaifus: ibid., p. 239.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Amm., 30, 7,5: dum esset privatus, cf. § 4.

un gouvernement dressé en face de celui de l'Empire. Il n'y aura pas, chez Ammien, l'antithèse de la République, constitution tacite de la Rome idéale, de la chute de la royauté à la fin du ler siècle av. J.-C.<sup>23</sup>. Son sujet permettait à Ammien l'uniformité de la terminologie. Res publica ne désignera donc pas une époque, ce qui, parfois, nuit à la clarté <sup>24</sup>. Quand il veut distinguer les différentes périodes de l'histoire romaine, Ammien évoque la République «sous les consuls» 25 ou «sous le pouvoir consulaire», forme d'Etat<sup>26</sup>! Res publica définit l'Etat romain dans toutes ses phases, dans toutes ses activités. Provincial, Ammien a une vision plus large que ses prédécesseurs historiens. Il ne restreint pas la république à Rome dominatrice, mais il l'étend à l'empire qu'elle embrasse. Est-ce à dire que l'absorption est totale et que res publica, à la suite d'une égalisation, effet de la constitution de Caracalla, désigne l'Empire? De fait, c'est par ce terme que les traducteurs rendent souvent res publica 27. Nous leur reprochons d'aller un peu vite, de brûler des relais et de perdre des traces révélatrices de l'origine. Il y a aussi des pudeurs de langage à respecter, forme et fond. Le même mot peut avoir le sens concret et le sens abstrait, le sens propre et le sens figuré. Il peut faire image, devenir métaphore, selon des critères qui n'ont rien à voir avec la logique. Suivant l'emploi, style, ton, il évoque un complexe d'idées. La traduction va droit au but qu'elle atteint, non sans présomption. Si elle dissipe la brume, elle risque de supprimer le pouvoir de suggestion du terme latin. Or, il faut trouver le suggéré pour reconstituer la réalité historique, en s'efforçant de maintenir le terme suggestif, de manière à permettre la confrontation.

Res publica convient à des emplois multiples, propres à l'expression concrète, affective et à l'image. Puis, il y a la tendance, inhérente au latin, à la personnification, qui mène à la déification <sup>28</sup>, au moins à l'emphase. Personnifiée, res publica appelle la comparaison, du reste banale, avec le corps humain 29 et ses membres 30, parties solidaires d'un ensemble dont le centre est la tête, le chef, ensemble symbole de l'Etat un et indivisible, tenu sous une direction. Cela relève de la phraséologie du principat, latente sous les raisonnements d'Ammien. Images et métaphores ne clarifient pas la pensée. L'idéologie de l'unité appert dans un texte qui, en découvrant l'infrastructure, montre la difficulté de l'investigation. Pour juger Gallus (frère de Julien), son César inquiétant, Constance l'attire avec un argument décisif qui capte la confiance du récalcitrant: l'Etat ne pouvait ni ne devait être partagé, mais chacun, selon ses aptitudes, avait l'obligation de lui porter secours, quand il était battu par les flots 31. Ainsi, dans Tacite 32, Asinius Gallus convainc Tibère d'assumer le pouvoir entier, sans partage, et de ne pas souffrir une division néfaste de compétences entre lui et le Sénat: au nom de l'unité, garante de perfection et de salut. Chez Ammien, il y a réminiscence, mais aussi, par la bouche de Constance (discours fictif), rappel de l'expérience de la Tétrarchie, elle-même imbue d'idéologie: «A ces considérations il ajoutait un exemple qui n'était pas vieux: les Césars obéissaient à Dioclétien et à son collègue comme des appariteurs et n'avaient point de résidence fixe, mais couraient de côté et d'autre dans l'Empire...» 33. En traduisant rem publicam par commonwealth, «Etat», Rolfe et Galletier-Fontaine expriment le sens idéologique, à notre avis, prédominant; par Reich, Seyfarth évoque le fait historique. Mais voici la difficulté: Ammien répète ce qu'il a lu et appris en langue étrangère. Est-il toujours conscient de la valeur des mots? Nous nous le demandons.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> J. Béranger, «Diagnostic du principat: l'empereur romain, chef de parti», *Principatus*, p. 259 s. (*REL*, 37 [1959], p. 151 s.); *id.*, «La «Prévoyance» (*Providentia*) impériale et Tacite, *Annales*, 1,8», *Principatus*, p. 350 (*Hermes*, 88 [1960], p. 490 s.).

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Paschoud, Roma Aeterna, p. 41.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Amm., 23, 6,9: sub consulibus et deinceps in potestatem Caesarum redacta re publica.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Amm., 27, 4,10: dum consulare vigeret imperium.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Rolfe: 18, 5,1; Galletier-Fontaine: 15, 10,7 (Seyfarth: *Staat*); Sabbah: 17, 9,5 (Seyfarth: *Staat*); 18, 5,1; Seyfarth: 14, 11,9 (das Reich). Rolfe rend souvent res publica par country: 15, 8,5; 15, 8,14; 17, 9,5; 17, 13, 31; 18, 6,6; etc. A.N. Sherwin-White, *The Roman Citizenship* (Oxford, 2° éd., 1973), p. 280.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> J. Marouzeau, *Quelques aspects de la formation du latin littéraire, Collection linguistique*, LIII (Paris, 1949), p. 116.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Ernst Meyer, «Vom griechischen und römischen Staatsgedanken», *Eumusia, Festgabe für Ernst Howald* (Zürich, 1947), p. 43-44 (*Das Staatsdenken der Römer, Wege der Forschung,* XLVI [Darmstadt, 1973], p. 76-77); Béranger, *Recherches,* p. 218 s.; R. Syme, «Histoire et langage. Le cas de Rome», *Diogène,* 85 (1974), p. 13-14.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Amm., 15, 3,3: rei publicae membra totius per incidentia mala vexantes; 18, 5,1: (Antoninus, riche marchand) rimabatur tectius rei publicae membra totius. Sabbah: «il explorait discrètement toutes les parties de l'Empire»; Seyfarth: ... durchforschte er insgeheim die Teile des gesamten Staatswesen.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Amm., 14, 11,9 (an. 354): ... rem publicam nec posse dividi nec debere, sed pro viribus quemque ei ferre suppetias fluctuanti ... Interprétation d'après Galletier-Fontaine.

<sup>32</sup> Tac., ann., 1, 12,3.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Amm., 14, 11,10. Trad. d'après Galletier-Fontaine.

Il dénature la métaphore et emploie au sens propre des termes qui font image <sup>34</sup>. Son style manque de fondu, mais il a le charme de la mosaïque.

Etat et Empire synonymes tendent à se confondre, selon les réalités du temps, l'extension spatiale de Rome, ou plutôt son étalement niveleur, l'Empire absorbant l'Urbs et devenant Etat 35. Quant au reste, l'emploi de *res publica* est conforme à l'usage classique, solidaire des dimensions atteintes. *Res publica* signifie le service de l'Etat, l'intérêt public 36, raison suprême 37, presque toujours avec appréciation.

Les Romains, remarque W. Kunkel, «n'ont jamais dépersonnalisé l'Etat dans la mesure où nous le faisons aujourd'hui» <sup>38</sup>. La personnification, dissociée du sentiment, se conçoit difficilement. Un mot latin du vocabulaire politique est rarement atone. On tiendra compte de l'élément affectif qui entre dans la notion de *res publica*. L'intérêt de l'Etat non seulement justifiait, mais encore ennoblissait les actes commis en son nom. Il se haussait au dévouement, au patriotisme, suivant la tradition dont s'alimentait la conscience romaine. L'exemple des Dèces n'a pas perdu sa vertu <sup>39</sup>. «Peines» et «périls» sont acceptés pour l'Etat <sup>40</sup>, la mort pour lui reste glorieuse <sup>41</sup>, idéalement du moins. Julien, sur son lit de mort, dit son amour filial: «nourrisson de la République» <sup>42</sup>, il souhaite un bon successeur.

Malgré un effort d'abstraction, la notion de *res publica* persiste concrète, sous des formes diverses empruntées aux réalités. La personnification est la principale. Etre vivant, l'Etat partage les vicissitudes humaines. Les passions et les vices de ses dirigeants peuvent la contaminer <sup>43</sup>. Des considérations sur le malheur des temps (invasions) établissent un rapport entre la décadence des mœurs et la décadence de l'Etat <sup>44</sup>. Mère nourricière, la République rappelle le foyer ancestral, la maison paternelle. Valentinien, présentant son fils Gratien, «empereur destiné», conclut son discours de propagande, en déclarant que son fils aimera la République comme la maison familiale. «Public» et «privé» s'assimilent, conception patriarcale du gouvernement.

On ne traduira pas indifféremment *res publica* par «république», «Etat», «empire», sans soupeser les mots et leurs virtualités, choisissant celui qui rend le mieux l'aspect, les sentiments occasionnels, pour ne pas trahir l'esprit de la civilisation antique.

En face de *res publica*, que représente *imperium*, étymologiquement et sémantiquement le plus proche d'«empire»? Il est inutile de s'arrêter au sens propre, constant, d'ordre, de commandement <sup>46</sup>, de commandement militaire et de haut commandement <sup>47</sup>, avant, pendant, après la République. Le sens étendu nous intéresse ici, dans l'acception d'espace sur lequel s'exerce le droit de commandement <sup>48</sup>, l'empire territorial. L'extension de *res publica* diminue les

<sup>34</sup> Ex.: Amm., 15, 3,3: *membra rei publicae*; 18, 5,1 où le sens propre, «parties», semble résulter du télescopage des images *res publica-* Etat-corps-membres.

<sup>35</sup> Ex.: Amm., 15, 8,5 (Constance présente Julien aux soldats): *optimi rei publicae defensores*. Rolfe: *defenders of our country*; Galletier-Fontaine: «vaillants défenseurs de la république»; Seyfarth: *tapfere Verteidiger des Staates*; 18, 5,1; 20, 5,3; 24, 3,4.

<sup>36</sup> Amm., 15, 5,28; 16, 3,2; 16, 10,21; 28, 5,4; 29, 5,16; 30, 8,8. J. Hellegouarc'h, op. cit., p. 423.

<sup>37</sup> Amm., 29, 5,16; 30, 2,10.

<sup>38</sup> Kunkel, *Röm. Rechtsgeschichte*<sup>4</sup>, p. 18: *Den Begriff des Staates haben die Römer niemals in gleichem Masse entpersönlicht, wie wir es heute tun...;* Paschoud, *Roma Aeterna*, p. 323. Cf. Ernst Meyer, «Vom griechischen und römischen Staat», p. 48 (*Das Staatsdenken der Römer*, p. 82): *res publica* a aussi un sens abstrait.

<sup>39</sup> Amm., 16, 10,3: *alium (scil. principem) ad Deciorum exempla vovisse pro re publica spiritum* ... Les soldats, «vaillants défenseurs» de l'Etat: Amm., 15, 8,5; 20, 5,3.

40 Amm., 17, 9,5.

<sup>41</sup> Amm., 31, 5,14.

<sup>42</sup> Amm., 25, 3,20: *ut alumnus aut rei publicae frugi opto bonum post me reperiri rectorem*. Cf. Lib., *or.,* 18, 273 (II, p. 355 Förster). *Alumnus* au sens figuré: Cic., *Phil.*, 7, 8.

<sup>43</sup> Amm., 22, 4,2. Cf. Cic., leg., 3, 32: quo perniciosius de re publica merentur vitiosi principes, quod non solum vitia concipiunt ipsi, sed ea infundunt in civitatem ...

44 Amm., 31, 5,11-14. Paschoud, Roma Aeterna, p. 41.

<sup>45</sup> Amm., 25, 3,18: ... me velut imperiosa parens ... res publica. Supra, n. 42.

<sup>46</sup> Amm., 14, 9,3; 17, 13,23; 18, 6,5; etc.

<sup>47</sup> Amm., 14, 11,32: C. Hostilius Mancinus, déchu de son commandement à Numance (136 av. J.-C.).

<sup>48</sup> Meyer, *Röm. Staat u. Staatsgedanke* <sup>4</sup>, p. 236; 431; U. Coli, «Regnum», *SDHI*, 17 (1951), p. 153; 158; 165 (*Scritti di diretto romano, Università di Firenze, Pubblicazioni della Facoltà di Giurisprudenze,* V 1, I [Milano, 1973], p. 469; 474; 480); Kunkel, *Röm. Rechtsgeschichte* <sup>4</sup>, p. 40.

exemples <sup>49</sup>; les significations sont souvent ambiguës. Précis, délimité, est l'emploi d'*imperium* désignant la durée du pouvoir, le «règne» (l'étymologie n'a rien à voir!) <sup>50</sup>. Le terme entre dans les repères chronologiques, biographiques. Le «règne» comprend — usage et comput des Anciens — le temps pendant lequel le prince a exercé le pouvoir tout court, de fait, non seulement les pouvoirs légaux, empereur par anticipation, le césarat inclus, redressée une erreur d'Ammien <sup>51</sup>.

Fréquemment imperium a le sens abstrait de pouvoir, quel que soit le régime, indépendamment de la forme d'Etat<sup>52</sup>, de trône, au figuré<sup>53</sup>. Il indique le Pouvoir en général, sans toutefois atteindre la personnification. Part est faite à l'idéologie. Imperium évoque la conception du pouvoir, la philosophie politique, dès Socrate et Platon, idéal et réalité. Julien, mourant, exprime la pensée que «la fin d'un pouvoir juste» — le principat qu'il a assumé 54 -— est le bien et le salut des sujets 55. Cette conception n'est pas personnelle à Julien, comme Marc Aurèle, empereur-philosophe et philosophe-empereur à la manière platonicienne. Elle imprègne l'œuvre d'Ammien qui, le cas échéant, ne cache pas sa conviction. Critiquant le gouvernement de Valens, il ne manque pas de rappeler l'éthique du pouvoir: «L'empire n'est pas autre chose, selon la définition des philosophes, que le souci du salut d'autrui» 56. C'est la morale que prêche Cicéron dans son traité des Devoirs<sup>57</sup>. Ammien le cite presque littéralement, quand il écrit: «Rien n'est plus hideux que de joindre à l'air hautain et sourcilleux du pouvoir suprême l'âpreté du naturel» 58. Le portrait de Valentinien, cruel, cupide, jaloux et poltron, suscite la remarque: «Il oubliait assurément que qui exerce le pouvoir doit éviter tous les excès, comme les précipices » <sup>59</sup>. Ammien de conclure, sentencieux, répétant la leçon mise dans la bouche de Julien (les mots varient, non la pensée): «La fin d'un pouvoir juste, comme l'enseignent les philosophes, est, juge-t-on, l'intérêt et le salut des sujets » 60.

Les multiples emplois d'*imperium* nuisent à une compréhension totale. Il reste des obscurités dont celle-ci: le maître de la milice en Orient, sous les ordres duquel servait Ammien, est limogé, parce que ses capacités le rendaient suspect de mériter le pouvoir. Ammien appelle les intrigants qui machinent la perte d'Ursicin *molestos formatores imperii* <sup>61</sup>. Que veut-il dire? Les traducteurs, Rolfe <sup>62</sup>, Seyfarth <sup>63</sup>, Sabbah <sup>64</sup>, se séparent. L'expression *imperii formator* 

- <sup>49</sup> Ex.: Amm., 15, 5,6; 16, 10,13 (Rome, «foyer de l'Empire...»); 17, 5,2; 20, 11,5; 26, 2,2 (élection de Valentinien: *rector ... imperii*; cf. 29, 2,14: *rectoris imperii caries tota* [Valens]).
- <sup>50</sup> Amm., 14, 5,4: amplitudo imperii; 14, 7,7: maiestas imperii; 31, 5,13: Marco... moderante imperium; 31, 10,19: eo tempore quo etiam, si imperium Marcus regeret Antoninus.
- <sup>51</sup> Amm., 14, 5,1; 16, 5,15; 16, 10,12; 21, 15,3: erreur d'Ammien. Constance II est mort le 3 novembre et non le 5 octobre 361. *RE*, IV 1 (1901), 1094; VI 1 (1909), 1368 (Seeck). O. Seeck, «Zur Chronologie und Quellenkritik des Ammianus Marcellinus», *Hermes*, 41 (1906), p. 513. Amm., 23, 1,2; 27, 9,1; 30, 6,6; 26, 10,11: ... *ut quisque ea tempestate ob quamlibet valuerat causam, regio imperio prope accedens* ... Rolfe: ... *when any one at that time had become powerful for any reason, and having almost royal authority* ...; Seyfarth: ... *wenn jemand zu jener Zeit aus irgendeinem Grund eine Machtstellung bekommen hatte und schon beinahe königliche Machtvollkommenheit besass* ... Nous comprenons *regio imperio*: «... accédant déjà pour ainsi dire au pouvoir impérial ...».
  - 52 Amm., 27, 4,10: consulare imperium = la République. Cf. Amm., 23, 6,9: sub consulibus.
- <sup>53</sup> Amm., 14, 11,19: eum (scil. Gallum) vita et imperio spoliari (Rolfe: rank; Galletier-Fontaine: «Empire»; Seyfarth: *Thron*); 21, 16,12; 22, 2,3; 22, 11,2; 25, 3,23; 27, 5,1; 27, 6,1; 28, 6,7; 29, 1,7; 32; 29, 2,17; 29, 3,7; cf. 27, 5,1; 31, 5,17; 31, 12,6.
  - <sup>54</sup> Amm., 25, 3,17: post principatum susceptum.
- <sup>55</sup> Amm., 25, 3,18: ...reputans autem iusti esse finem imperii oboedientium commodum et salutem ... J. Gaudemet, «Utilitas publica», RD, 29 (1951), p. 465-499.
- <sup>56</sup> Amm., 29, 2,18: *nihil aliud esse imperium, ut sapientes definiunt, nisi curam salutis alienae*. Béranger, *Recherches,* p. 198 et 215; W. Seyfarth, IV éd. (1971), p. 341, n. 70.
- <sup>57</sup> Cic, off., 1, 85. Edition de M. Testard, Cicéron, Les Devoirs, I (Paris, 1965), p. 147 et 199. Il n'y a aucune raison de diminuer l'influence directe de Cicéron sur Ammien, comme le fait W. Seyfarth, III éd. (1970), p. 248, n. 44, au profit de lieux communs néoplatoniciens.
- <sup>58</sup> Cic., ad Q. fr., 1, 1,37: nihil est tam deforme quam ad summum imperium etiam acerbitatem naturae adiungere; Amm., 29, 2,12: nihilque sit tam deforme quam ad ardua imperii supercilia etiam acerbitatem naturae adiungi. Ammien a voulu renouveler l'expression selon son goût du style.
- <sup>59</sup> Amm., 30, 8,2: oblitus profecto quod regenti imperium omnia nimia, velut praecipites scopuli, sunt evitanda. Le texte est altéré. Mieux vaut interpréter scopuli «rochers», qui entre dans les locutions proverbiales, A. Otto, Die Sprichwörter und sprichwörtlichen Redensarten der Römer (Leipzig, 1890), p. 313-314 (Nachträge, hrg. von R. Häussler [Darmstadt, 1968], p. 244; 284), que «écueils». Ammien n'aime pas Valentinien: A. Alföldi, A Conflict of Ideas in the Late Roman Empire. The Clash between the Senate and Valentinian I (Oxford, 1952), p. 3-47; A. Piganiol, L'Empire chrétien (Paris, 2e éd., mise à jour par A. Chastagnol, 1972), p. 218.
- <sup>60</sup> Amm., 30, 8,14: finis enim iusti imperii (ut sapientes docent) utilitas oboedientium aestimatur et salus. Cf. Amm., 25, 3,18; 29, 2,18 et 30, 8,2. Supra, n. 55.
  - 61 Amm., 18, 6,6: quod ideo per molestos formatores imperii struebatur, ut ...
  - 62 This was devised by the mischievous moulders of the empire ...
  - 63 Diesen Anschlag hatten sich die widerwärtigen Lenker des Reichs zu dem Zweck ausgedacht, dass ...
  - 64 « Cette machination des nuisibles maîtres du pouvoir ». Commentaire, II, p. 199, n. 186.

apparaît ailleurs chez Ammien 65 et l'on cherche à expliquer l'une par l'autre. Le Thesaurus associe les deux passages 66, mais cela ne résout pas le problème. Comment traduire *imperii formator*? Après sa proclamation, Valentinien prononce le discours de circonstance que lui prête Ammien à qui le genre est familier. Le nouveau prince flatte les soldats, son appui à la conquête du pouvoir suprême, et les loue d'avoir accompli loyalement leur devoir, en attendant l'élection d'un — attention à l'article! — *imperii formator* 67. Avec une concision digne de Tacite, c'est la définition de l'empereur romain type, «formateur» 68 de l'empire. Les *molesti formatores imperii* du premier texte, 18, 6,6, ne sauraient être les «maîtres de l'empire», au sens propre. Ce sont les conseillers pervers de l'entourage du prince, les maîtres malencontreux, faussant la conception et l'exercice de l'empire (abstrait), c'est-à-dire les déformateurs plutôt que les formateurs du pouvoir, et responsables de la disgrâce d'Ursicin.

Les ressources de la langue latine sont aussi causes d'embarras. Res publica, implantée dans la mentalité et la tradition romaines, conservait le sens concret d'Etat et, s'étendant à l'ensemble du territoire, devenait synonyme d'empire. La notion était encline à la personnification. Imperium désigne le commandement et son exercice dans le temps et dans l'espace, le pouvoir abstraction, principe et théorie; il est impropre à la personnification.

*Principatus* (et son adjectif *principalis*) ne demande que de brèves remarques. Il appartient au vocabulaire politique et social traditionnel <sup>69</sup> où puise Ammien. Il désigne le régime du *princeps*, instauré par Auguste et continué par ses successeurs, devenu une institution avec le temps. Chez Ammien, le terme s'applique à un pouvoir de fait, indépendamment de la théorie et de l'opinion, légal ou illégal, légitime ou légitimé, pouvoir inconditionnel, de droit divin <sup>70</sup>, empire au sens d'autorité souveraine, règne <sup>71</sup>. Le mot n'éveille aucun souvenir de passion partisane. Nul ne représente un principat idéal comparativement avec un autre. *Principatus* ne recouvre même pas le pouvoir conféré, mais il correspond aux étapes qui le précèdent et l'annoncent, aux degrés de l'ascension vers le trône, pronunciamientos <sup>72</sup>, promotions hiérarchiques, dignités <sup>73</sup>, influence personnelle dominante, voire menaçante <sup>74</sup>.

Principatus s'est concrétisé autour de la monarchie du prince sous tous ses aspects, au point que rien ne transparaît d'une théorie cicéronienne ou d'un programme augustéen du citoyen patriote, voué au salut de l'Etat. Chez Ammien, principatus n'a aucune nuance idéologique. Seule la réalité compte. Elle ne se discute pas, le régime va de soi, sous-entendu plus qu'exprimé, les Anciens étant sensibles davantage aux effets qu'à la cause et se contentant de suggérer celle-ci par ceux-là.

Des hommes revêtaient le pouvoir monarchique et les réalisations dépendaient d'eux. Leurs noms suffisaient pour évoquer leur puissance, dont la mentalité antique n'éprouvait pas le besoin de définir la nature. Le nom propre remplaçait la spécification des compétences qu'incarnait l'homme 75: «Auguste», «César». Ce n'était pas nouveau et le processus se déroulait depuis longtemps. Mais, à l'époque d'Ammien, l'expérience de la Tétrarchie dioclétienne avait ajouté un élément: ces noms propres s'étaient institutionnalisés. Comment se présentent-ils dans l'œuvre de l'historien qui parle la langue de son temps?

A tout seigneur, tout honneur! *Augustus*, adjectif substantivé, nom propre devenu titre, s'est si bien assimilé à la fonction impériale que la notion spécialisée s'est dissociée de l'appellation du fondateur du Principat. Ammien n'estime pas oiseux de prévenir la confusion en

<sup>&</sup>lt;sup>65</sup> Amm., 26, 2,7: quod erat igitur in manu positum vestra, nondum electo imperii formatore, utiliter et gloriose complestis.

<sup>66</sup> ThIL, VI 1,1089, 55.

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> Amm., 26, 2,7: nondum electo imperii formatore ... Rolfe: before the ruler of the empire was chosen; Seyfarth: so lange noch kein Lenker des Reichs gewählt war.

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> Sen., dial., 12, 8,3 («Dieu, maître de l'univers», R. Waltz); epist., 65,19; Quint., inst., 10, 2,20: Plin., epist., 8, 23,2.

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> Béranger, *Recherches*, p. 55-61 et *passim*; L. Wickert, *RE*, XXII 2 (1954), 2068 s.; *id.*, «Neue Forschungen zum röm. Principat», p. 25 s.; J. Hellegouarc'h, *op. cit.*, index, p. 591.

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> Amm., 22, 2,5: principatum denique deferente nutu caelesti. Paschoud, Roma Aeterna, p. 56.

<sup>71</sup> Amm., 23, 3,2; 25, 8,12; 29, 6,2; 30, 9,5; 31, 16,9.

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> Amm., 20, 4,8 (Julien à Paris); 26, 6,16 (Procope); 26, 10,3 (Marcellus).

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> Césarat: Amm., 14, 1,1: *Gallus ... ad principale culmen insperato saltu provectus*; 21, 1,4: Julien fête ses *quinquennalia* (355-360), à Vienne, *inter exordia principatus*; 27, 6,4; 6: désignation de Gratien.

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> Amm., 14, 11,3: Ursicin et ses enfants présentaient le danger d'un pronunciamiento favorisé par le mauvais gouvernement de Gallus.

<sup>75</sup> J. Béranger, «L'expression du pouvoir suprême dans l'Histoire Auguste», Antiquitas, IV 11 (1974), p. 42.

précisant « Octavien, le premier auquel fut donné le nom d'Auguste » 76. Octavianus princeps 77, Octavianus Augustus 78, l'Auguste du Monument d'Ancyre n'aurait pas été enchanté de ces dénominations qui ignoraient sa personnalité. Du reste, ce sont appellations anachroniques

d'antiquaires 79, systématisant une nomenclature.

Le surnom 80 — j'insiste — honorifique d'*Augustus*, décerné à Octavien le 16 janvier 27 av. J.-C., a passé, surnom également, à ses successeurs qui tenaient à étaler leur appartenance. Dénominateur commun, symbole du pouvoir suprême, il devint titre, condensant sous la forme d'un nom propre éloquent, les diverses compétences du prince, détachées de l'individu. Avec le régime de Dioclétien, le titre fut réservé aux deux membres supérieurs, les «Augustes», du collège qui gouvernait l'Empire indivis, distingués de leurs collaborateurs et futurs successeurs, à leur retraite, les «Césars», inférieurs en dignité. Mais l'appellation et l'emploi anciens subsistent et *Augustus* désigne soit le monarque, prince régnant, soit les deux Tétrarques haut gradés, soit, quand le régime de Dioclétien a cessé, sans être aboli, car il aura des résurgences sous la forme collégiale de deux à trois membres, le ou les empereurs par rapport à un César, héritier présomptif, successeur désigné: Julien, Jovien, Valentinien, empereurs seuls; Dioclétien, Maximien, Constance II, opposé à Gallus, à Julien «Césars»<sup>81</sup>; Valentinien, son frère Valens, son fils Gratien, empereurs ensemble<sup>82</sup>.

Un texte produit une alternance instructive de titres de souverains. En 359, Julien César négocie avec les «rois Alamans», mande le «roi» Vadomaire. Ce dernier exhibe une lettre de Constance *princeps* qui le recommandait chaleureusement. Vadomaire reçut un accueil favorable, comme il convenait, puisqu'il avait été accepté autrefois par (l') «Auguste» (ab Augusto) dans la clientèle de Rome. Qui est cet *Augustus*? Evidemment un empereur contemporain du roi Vadomaire <sup>84</sup>, partant le même Constance II. Donc, dans la même phrase, à quelques mots de distance, *princeps* et *Augustus* sont les appellations d'un personnage unique. Or la traduction nivelle tout <sup>85</sup>. Sans porter atteinte au sens, pensera-t-on. Néanmoins, les résonances, l'âme du mot, les battements de cœur de l'histoire disparaissent, et probablement une finesse de style que nous verrons plus bas. Certes, on ne saurait exclure l'influence de la rhétorique, la *variatio*. Subtilités? mais ce n'est pas une raison pour les ignorer: elles tiennent à l'œuvre littéraire.

Autre finesse et autre hésitation dans le morceau célèbre qui décrit l'entrée de Constance à Rome, en 357 86. A suivre Galletier-Fontaine et Seyfarth, «Auguste», l'empereur, fut acclamé par des cris de bon augure. Rolfe et l'auteur de ces lignes entendent que la foule acclame Constance «Auguste», hommage à la vertu qui l'élève au-dessus des humains 87. Là sujet, ici attribut; là nom propre, ici un nom commun: il n'est pas facile de trancher 88, et les conséquences du départ

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> Amm., 21, 14,5: Octavianus, cui Augusti vocabulum delatum est primo. Cf. SHA, Alex. Sev., 10,4: Augustus primus primus est huius auctor imperii, «le premier Auguste est le premier fondateur de cet empire». H. Bardon, Le Crépuscule des Césars. Scènes et visages de l'Histoire Auguste (Monaco, 1964), p. 162, comprend: «Auguste, le premier, le premier a fondé cet empire».

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> Amm., 14, 8,11; 15, 10,2: il s'agit du roi Cottius, admis dans l'amitié d'« Octavien *princeps*». Cela correspond à 15 av. J.-C. Ernst Meyer, *MusHelv*, 21 (1964), p. 101; J. Prieur, *La province romaine des Alpes Cottiennes, Publications du Centre d'études gallo-romaines de la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Lyon*, Fasc. I (1968), p. 72.

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> Amm., 17, 4,5 (26 av. J.-C.); 22, 16,24 (après Actium); 26, 1,13.

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> Eutr., 7, 1,1: Octavianus, qui postea Augustus est dictus; 7, 3,1: Caesar Octavianus Augustus (43 av. J.-C.); 7, 4,1; 7, 6,1 (2e triumvirat); 7, 8,1: Octavianus Augustus (après Actium). Aucune allusion à la fameuse séance du 16 janvier 27 où le Sénat décréta à Octavien l'appellation d'«Auguste». Aurelius Victor, Caesares, et l'Epitome de Caesaribus, sont plus corrects et suivent les étapes de la carrière. R. Syme, The Roman Revolution (Oxford, 1939 [1952; 1956]), p. 113; W. Schmitthenner, Oktavian und das Testament Cäsars, Zetemata, IV (München, 1952 [2e éd. avec complément, 1969]), p. 60, 70. Cf. J. Béranger, REL, 31 (1953), p. 475.

<sup>80</sup> Cognomen: Suet., Aug., 7,2; Vell., 2,91,1; Liv., perioch., 134; Aur. Vict., Caes., 1, 1; Ps. Aur. Vict., epit., 1, 1; Cass. Dio, 53, 16,8: Αὔγουστος... ἐπεκλήθη. L. Homo, Le Haut-Empire, Coll. Glotz (Paris, 1933), p. 58; P. Petit, Hist. gén. de l'Emp. romain (Paris, 1974), p. 30.

<sup>81</sup> Amm., 18, 3,6,

<sup>&</sup>lt;sup>82</sup> Amm., 30, 7,4; 30, 7,7. Piganiol, Chastagnol, Empire chrétien<sup>2</sup>, p. 168; 195.

<sup>&</sup>lt;sup>83</sup> Amm., 18, 2,16: scriptisque Constantii principis ... allegatis, leniter susceptus est, ut decebat, olim ab Augusto in clientelam rei Romanae susceptus.

<sup>84</sup> O. Seeck, Geschichte des Untergangs der antiken Welt, IV (Berlin, 1911), p. 295; PLRE, I, p. 928.

<sup>85</sup> Seyfarth: Kaiser; Sabbah: «empereur», indifféremment pour les deux.

<sup>&</sup>lt;sup>86</sup>Amm., 16, 10,9: Augustus itaque faustis vocibus appellatus, non montium litorumque intonante fragore cohorruit, talem se tamque immobilem qualis in provinciis suis visebatur, ostendens.

<sup>87</sup> Amm., 16, 12,64; 20, 4,14; Julien «César», acclamé «Auguste» à Strasbourg, en 357; à Paris, en 360; cf. 20, 8,8; 21; 21, 10,1: Julien reçoit la capitulation de Sirmium, en 361; la foule l'accueille *Augustum appellans et dominum*.

<sup>88</sup> Amm., 16, 11,1: at Caesar ... Augusto novies seque iterum consule (Constance, consul IX et Julien, consul II). Rolfe: Julianus Caesar ... the emperor; Galletier-Fontaine: «César ... Auguste»; Seyfarth: der Cäsar ... in des Kaisers neuntem ... Konsulat. Cet éditeur orthographie finement Cäsar, nom commun, et Caesar, nom propre. Ex.: Amm., 21, 16,13: Jules César.

ne sont point négligeables. Les fonctions logiques se confondent, causant la synonymie d'«Auguste» et d'«empereur».

«César» désigne Jules César, souvent accompagné de l'apposition «dictateur» 89, ou clairement identifié par le contexte 90, les empereurs, collectivement et individuellement, représentants de la monarchie qui relève la République 91; depuis la Tétrarchie, le ou les collaborateurs du ou des Augustes, leurs futurs successeurs. Vu la période que traite Ammien, c'est l'emploi le plus fréquent. «César» est le titulaire d'une dignité 92 hiérarchisée, le césarat 93, aux attributions subordonnées à celles de l'Auguste. «César», surnom de Jules César, a passé aux empereurs et aux personnages destinés à leur succéder, comme générique exclusif. Sous les Flaviens, il a pris le sens secondaire restreint d'héritier présomptif, avant d'aboutir à la spécialisation de la Tétrarchie. Le nom propre est devenu un titre, un nom commun sans oblitérer ses origines et les autres emplois vivaces, parallèles, distincts. Si la confusion régnait dans la forme, elle ne régnait pas dans les esprits, et nous devons respecter la mentalité étrangère à l'analyse cérébrale moderne. Ammien illustre ces emplois et permet des observations intéressantes.

« César », seul, désigne le titulaire du pouvoir suprême, l'Empereur régnant : le nom s'éclipse derrière la fonction 94. Tel un fonctionnaire anonyme, arbitre de la situation, il représente l'Etat. Accolé à un nom, Hadrien 95, Commode 96, Constance II 97, il désigne l'empereur, selon la titulature usuelle. Puis vient Caesar, opposé à Augustus, effet de la Tétrarchie 98. La démarcation est nette: Constance «alors» César<sup>99</sup>, Julien vis-à-vis de son «Auguste», l'empereur<sup>100</sup>. «César» est un titre, *nomen Caesaris*, signifiant les honneurs et une charge, que Julien voudrait décliner, parce qu'elle précède le trône et ses soucis 101. La hiérarchie, la promotion sont évidentes. Julien, comme un magistrat, a été «créé» César 102, accédant à une fonction précise, temporaire (l'appellation disparaît avec elle), ensemble de compétences, une potestas 103 que l'on a raison de comprendre sous le néologisme de «césarat». César, l'Empereur, et le «César», son subordonné, le corégent, seront donc distingués. Ce n'est pas toujours facile: certains brûlent l'étape, sont promus directement Augustes 104, mais ils ne sont pas rigoureusement les égaux de leur collègue senior qui maintient une avance constante. Le nom de « César » différencie peut-être le fils<sup>105</sup>. L'index de l'édition Loeb, II, p. 671, confond Maximien César, le premier collègue de Dioclétien, et Galère, appelé aussi Maximien! Comment traduire sub Maximiano Caesare<sup>106</sup>, Maximiano antehac Caesari<sup>107</sup>? Les actes de Maximien-Galère correspondent à son césarat, du premier mars 293 à 305 <sup>108</sup>. Galère a revêtu un commandement en Perse, comme «César». Nous traduirions volontiers: «Maximien étant César». Mais un autre texte

```
89 Amm., 15, 11,6; 15, 12,6; 22, 16,13; 29, 2,18.
```

<sup>90</sup> Amm., 28, 4,18: Alexandre le Grand.

 $<sup>^{91}</sup>$  Amm., 14, 6,4: comparaison biologique, âges de Rome = l'Empire. Chez Plutarque, *Moralia (Praecepta gerendae rei publicae)*, l'on a homonymes Kαίσαρ 813 E: l'empereur régnant; 814 D: Octavien; 818 D: Jules César. Au lecteur de se débrouiller!

<sup>&</sup>lt;sup>92</sup> J. Straub, «Dignatio Caesaris», dans *Legio VII Gemina* (León, 1970), p. 156-179 (*Regeneratio imperii* [Darmstadt, 1972], p. 36-63).

<sup>&</sup>lt;sup>93</sup> Ernest Stein, J.R. Palanque, *Histoire du Bas-Empire, Tome premier* (Paris, 1959), index, p. 629-630; J. Béranger, «L'expression du pouvoir suprême...», p. 45.

<sup>94</sup> Amm., 24, 2,21; 25, 7,6; 31, 11,1.

<sup>95</sup> Amm., 22, 12,8.

<sup>&</sup>lt;sup>96</sup> Amm., 31, 10,18.

<sup>97</sup> Amm., 17, 5,3; 19, 2,11.

<sup>98</sup> Amm., 14, 11,10; 17, 11,1 (non rendu par Sabbah).

<sup>99</sup> Amm., 14, 9,3; 18, 9,1

<sup>&</sup>lt;sup>100</sup> Ex.: Amm., 16, 1,1; 16, 2,4; 10; 16, 11,1; 17, 1,4; 12; 14; 18, 1,4; 20, 4,5; 22, 3,7 (opposé à *imperator*).

<sup>&</sup>lt;sup>101</sup> Amm., 15, 8,2; 16, 12,32. J. Béranger, «Le Refus du pouvoir», *Principatus*, p. 168; 180 (*MusHelv*, 5 [1948], p. 180; 189).

<sup>102</sup> Amm., 20, 8,6 (Epist., 17 b, I, p. 23 Bidez); 21, 6,4: ... declaratumque Caesarem rettulimus Iulianum, cf. 18, 3,6.

<sup>103</sup> Amm., 15, 8,2; 8: *Iulianum ... in Caesaris adhibere potestatem exopto (scil. Constantius)*; 20, 9,4, après le pronunciamiento de Paris, Constance ordonne à Julien *intra Caesaris se potestatem continere*; 21, 13,11 (discours de Constance aux soldats, en 361, avant de marcher contre Julien): *potestate* (improprement traduit *Rank* par Rolfe) *Caesaris sublimatum (scil. Gallum)*.

<sup>104</sup> Amm., 27, 6,16: Valens, Gratien, les Dèces fils, contrairement à l'usage, ont été créés directement Augustes.

<sup>105</sup> Amm., 31, 13,13; cf. 31, 5,16 (Dèce père et Dèce fils). L'index de l'édition Loeb, III, p. 579, n'est pas clair. Cf. Zosim, 1, 23 et I, p. 146-147 Paschoud.

<sup>106</sup> Amm., 22, 4,8. Rolfe: under Caesar Maximianus; Seyfarth: unter Kaiser Maximian.

<sup>107</sup> Amm., 23, 5,11. Rolfe: the former Caesar Maximianus; Seyfarth: dem früheren Cäsar Maximian.

<sup>108</sup> A. Piganiol. Histoire de Rome<sup>5</sup>, p. 444; E. Stein, J. R. Palanque, op. cit. supra, n. 93, p. 68.

relatant un présage de l'année 363, mentionne une statue de Maximien César, expression équivoque 109.

Un indice non indifférent est une habitude de la langue latine: la postposition du terme déterminatif, modèle *Cicerone consule, Caesar dictator.* Ainsi les tournures *Gallus Caesar* <sup>110</sup>, *Iulianus Caesar* <sup>111</sup>, *Maximianus Caesar* <sup>112</sup>: *Caesar* exprime la détermination et concorde avec le césarat du titulaire. Indice, il est vrai, car, dans ce domaine, il n'y a pas d'automatisme involontaire et les exceptions <sup>113</sup> semblent infirmer notre argumentation. Elles s'expliquent: l'interversion du nom et du déterminatif rompant l'ordre structurel, disloque le groupe pour mettre en vodette le mot entéreré attirer l'estention et aignaler une portioulerité <sup>114</sup>.

mettre en vedette le mot antéposé, attirer l'attention et signaler une particularité <sup>114</sup>.

Rector, concernant l'empereur, ne nous retiendra guère. Ses acceptions sont nombreuses:
quide, chef, à n'importe quel échelon et avec n'importe quelle attribution, commandant

guide, chef, à n'importe quel échelon et avec n'importe quelle attribution, commandant, gouverneur de province, souverain. Rapporté à l'empereur, il sert à qualifier et à exprimer un jugement plutôt qu'une définition. Il figure le responsable, du bon au pire 115; il entre dans la phraséologie du Chef. Julien, en Gaule, se montre un «chef raisonnable» 116. Haranguant les troupes avant de marcher contre Constance, en 361, il moralise: aux soldats d'écouter, au chef de décider 117; à lui non seulement d'exhorter, mais encore de montrer l'exemple 118. Sur son lit de mort, Julien souhaite qu'un bon chef soit trouvé après lui 119. Chez Ammien, rector a un sens concret, plus affectif que cérébral, assez éloigné du rector cicéronien du *De re publica*.

Ammien est homme d'expérience: il sait les moyens, les traditions, le protocole. Pratique et théorie, son Histoire ouvre un vaste champ de prospection. Qu'apporte-t-il touchant les dénominations les plus fréquentes du prince, susceptibles de mieux connaître la nature du pouvoir impérial, *imperator* et *princeps*? Bien distinctes par l'étymologie et par l'emploi sous la République, elles se sont rapprochées sémantiquement avec le principat, l'empereur incarnant le commandement et la Victoire, au point de se confondre ici et là, sans cependant perdre leur

cachet d'origine.

Grosso modo *imperator* évoque l'aspect militaire et *princeps* l'aspect civil du régime personnel, issu de la chute de la République, Auguste insistant sur le second pour définir sa position dans l'Etat. Mais les deux termes désignant un seul et même individu devenaient synonymes et interchangeables. Toutefois jamais *princeps* n'entra dans la titulature officielle <sup>120</sup>. Il resta à part, confirmant son appartenance au vocabulaire social et idéologique. Dans l'expression de la monarchie du principat, la contamination était inévitable, réservées les différences.

Des acceptions d'*imperator* (nom, titre, prénom) importe ici l'appellation courante de l'empereur chez Ammien. Les références sont innombrables. Nous nous limitons à des exemples, la masse ne modifiant pas le fond. Voyons l'aspect militaire du commandant, du généralissime (le triomphateur ne joue aucun rôle explicite, soit parce qu'il s'est évanoui, soit parce que l'empereur l'a absorbé). Le titre républicain est représenté avec la mention de Lucullus qui, le premier, guerroya contre les Besses, vers 75 av. J.-C.<sup>121</sup>, de Pompée <sup>122</sup>. Julien encore « César » n'est pas moins commandant en chef, *imperator* <sup>123</sup>. *Imperator*, l'empereur, militaire, à l'armée, en campagne, face à ses soldats <sup>124</sup>. Cela n'enlève pas le « prince », présent à la pensée et qui, en

<sup>109</sup> Amm., 25, 10,2: Maximiani statua Caesaris ... amisit repente sphaeram aeream formatam in speciem poli, quam gestabat. Rolfe: ... the statue of the Caesar Maximianus ... Seyfarth: ... die Statue des Kaisers Maximian ...

<sup>&</sup>lt;sup>110</sup> Amm., 14, 1,1; 14, 2,20; 18, 3,6.

<sup>&</sup>lt;sup>111</sup> Amm., 18, 3,6; 27, 1,1; 31, 10,21: ordre des mots de la tradition manuscrite, adopté sans discussion par les éditeurs, Gardthausen, Eyssenhardt, Clark, Seyfarth. Rolfe, éd. Loeb, III, p. 456, intervertit les termes et le confirme dans son apparat critique.

<sup>&</sup>lt;sup>112</sup> Amm., 21, 6,4; 22, 4,8; 23, 5,11.

<sup>&</sup>lt;sup>113</sup> Amm., 15; 13,2: Caesaris Galli; 18, 9,1: Caesar etiam tum Constantius.

<sup>&</sup>lt;sup>114</sup> J. Marouzeau, L'ordre des mots en latin, Volume complémentaire, Coll. d'études latines, Série pédagogique, VI (Paris, 1953), p. 94-96.

<sup>&</sup>lt;sup>115</sup> Amm., 27, 7,1; 29, 2,14: Valentinien blâmé.

<sup>&</sup>lt;sup>116</sup> Amm., 17, 3,1: sobrius rector.

<sup>&</sup>lt;sup>117</sup> Amm., 21, 5,2.

<sup>&</sup>lt;sup>118</sup> Amm., 23, 5,15: imperator antiquissimum omnium ratus est militem alloqui, sui rectorisque fiducia properantem intrepide.

<sup>&</sup>lt;sup>119</sup> Amm., 25, 3,20: opto bonum post me reperiri rectorem. Cf. Lib., or., 18, 273 (II, p. 355 Förster): pas de terme «chef».

<sup>&</sup>lt;sup>120</sup> L. Wickert, RE, XXII 2 (1954), 1998; 2057 s.; id., «Neue Forschungen zum röm. Principat», p. 10-11.

<sup>121</sup> Amm., 27, 4,11: Imperator Lucullus. H.A. Ormerod, The Cambridge Ancient History, IX, p. 357.

<sup>122</sup> Amm., 16, 7,10.

<sup>&</sup>lt;sup>123</sup> Amm., 15, 8,21: imperator clemens (an. 355); 20, 4,8; 20, 5,10 (an. 358); 21, 4,4.

<sup>&</sup>lt;sup>124</sup> Julien: Amm., 25, 1,2; 3; 8; 9; 25, 2,2; 8: il refuse de tenir compte des présages (*an.* 363). Constance: Amm., 18, 9,3; 26, 1,1; 26, 2,11. Valens: Amm., 31, 4,5 (campagne contre les Goths, en 376).

pleine ambiance guerrière, ressort sous la plume de l'écrivain: *princeps* et *imperator* alternent indifféremment 125.

Ne serait-ce pas, demandera-t-on, *imperator* qui a perdu sa vertu originelle militaire et évoque l'empereur dans la totalité de ses pouvoirs *(imperium)*? Autrement dit: *imperator* ne signifierait-il pas «empereur» tout court dans la langue d'Ammien et de ses contemporains? On peut répondre affirmativement: beaucoup de passages attestent qu'*imperator* désigne le titulaire du pouvoir suprême, sans distinction entre l'aspect militaire et l'aspect civil. *Imperator*, Constance II par rapport au César Gallus 126; à son entrée solennelle à Rome, en 357 127; Valentinien, futur empereur 128; Gordien III (épitaphe de son tombeau) 129, «prince divinisé» 130. *Imperator* dénomme la somme des empereurs: collectif, générique, métonymie pour «Empire», antithèse de la République que symbolise «consul» 132. Julien, moribond, envisage sa succession comme un poste à repourvoir et il soulève la question du choix d'un «empereur» 133.

Imperator et princeps seraient-ils alors synonymes? Certes, ils peuvent être employés l'un pour l'autre. Pourquoi princeps, pourquoi imperator? nous ne le discernons pas 134. Personne ne saurait prétendre non plus qu'un changement d'appellation révèle un fait ou un état nouveaux rien n'est survenu entre deux. Faut-il recourir à l'explication facile du procédé de rhétorique, la variatio 135, par lequel l'écrivain cultivé, soucieux d'art, évite la répétition monotone et fastidieuse? Quelque simpliste qu'elle soit, elle est valable, mais généraliser serait paresse d'esprit. Des nuances imperceptibles échappent au lecteur moderne. Il est bon d'être vigilant et d'épier le moindre symptôme de changement. Avant de rétrécir le champ des approximations, passons à

princeps dont la fréquence est encore plus grande que celle d'imperator.

*Princeps* se dit d'autres que l'empereur romain: Rufin, «chef» des appariteurs de la Préfecture du prétoire <sup>136</sup>, Bellen, un des chefs des Maziques <sup>137</sup>, de Vetranio et de Gallus <sup>138</sup>, assimilés à des rivaux puissants et dangereux; de Julien César, mais «prince» dans les cœurs, accueilli à Vienne, en 355, et à Paris, auprès de ses soldats, en 360 <sup>139</sup>. Il oppose le prince à son César, Constance et Gallus <sup>140</sup>, à l'usurpateur Silvain <sup>141</sup>. En soi, *princeps* et *imperator* n'indiquent pas des degrés hiérarchiques <sup>142</sup>.

L'emploi de *princeps* à l'armée ne prouve pas non plus une contamination et une synonymie complètes, une absorption mutuelle <sup>143</sup>, bien que leur équivalence efface la distinction. Le

- <sup>126</sup> Amm., 14, 11,9; 14; 18, 9,3: opposé à Julien « César ».
- 127 Amm., 16, 10,17; 20.
- <sup>128</sup> Amm., 16, 11,6: postea imperator.
- <sup>129</sup> Amm., 23, 5,7: Gordiani imperatoris ... vidimus tumulum.

- 131 Amm., 23, 6,5: ... imperatoribus nostris Augusta nuncupatio amabilis est et optata ...
- 132 Amm., 25, 9,9 (cf. 14, 6,5): nunquam ... ab urbis ortu inveniri potest annalibus replicatis ... terrarum pars ulla nostrarum ab imperatore vel consule hosti concessa. Seyfarth traduit ab imperatore par von einem Oberbefehlshaber, ce qui donne un tout autre sens.
- <sup>133</sup> Amm., 25, 3,20: super imperatore ... creando; cf. 25, 3,23: imperii successorum ... Jovien: Amm., 25, 5,4: lovianus eligitur imperator. Amm., 27, 6,5: Valentinien présente son fils Gratien, destinatum imperatorem; cf. 25, 3,10.
- 134 Amm., 21, 4,4; 6; 22, 4,9; 25, 3,10; 25, 5,1; 4; 26, 4,1: princeps ... declaratus; 26, 6,7: a temporibus principis Aureliani; 26, 6,8: sub imperatore Commodo; 27, 5,7; 8; 28, 1,23; 28, 6,8; 10; 20; 29, 5,2; 30, 1,4; 30, 5,5; 9; 30, 8,8: in hoc principe (Valentinien) et imperatorem Aurelianum; 31, 10,3; 5; 9; 12; 31, 12,3: imperator; 31, 12,7: principis destinatio (Valens).
- 135 H. Lausberg, *Elemente der literarischen Rhetorik* (München, 3e éd., 1967), p. 40, 69. L'argument ne tient pas toujours: Amm., 24, 5,3: *princeps* (Julien) ... *civitatem desertam collustrans, a Caro principe quondam excisam*.
  - 136 Amm., 15, 3,8. A. Chastagnol, Les Fastes de la préfecture de Rome au Bas-Empire (Paris, 1962), p. 119.
  - 137 Amm., 29, 5,2.
  - 138 Amm., 15, 1,2.
  - 139 Amm., 15, 8,21; 20, 4,22.
  - 140 Amm., 14, 7,10; 14, 9,2; 14, 11,20; 23.
  - 141 Amm., 15, 5,35.
- <sup>142</sup> Cf. Amm., 28, 1,20. *Imperatores*: Valentinien et Gratien. *Princeps*: Valentinien, 28, 1,23: *princeps consultus ... imperatoris iracundiam*.
- 143 Références trop nombreuses pour être reproduites ici. Ex.: Amm., 15, 5,2; 3; 17, 5,1; 15 (imperator); 17, 13,8; 20, 2,1 (commilitium principis); 23, 2,3; 24, 1,6; 24, 3,4; 24, 6,5; 24, 7,2; 24, 8,1; 25, 3,2; 5; 25, 6,7; 25, 7,12; 29, 1,2 (principis iussu); 31, 7,1; 31, 10,13 (quod versari inter antesignanos visebatur acriter princeps); 31, 10,16 (imperator!); 31, 10,20; 31, 12,3: imperator (Valens) ... festinabat; 31, 12,7: vicit ... funesta principis destinatio.

<sup>&</sup>lt;sup>125</sup> Imperator ... princeps: Constance: Amm., 15, 1,2; 15, 2,5 mais 15, 5,9; 17, 12,1; 9; 19; 17, 13,6 mais 17, 13, 5; 32. Julien: Amm., 21, 4,4 mais 6; 24, 1,7 mais 24, 1,6; etc. Amm., 19, 11,10: même phrase, imperator ... princeps (nuance non exclue!).

<sup>130</sup> Amm., 23, 5,8; ubi cum pro ingenita pietate consecrato principi parentasset (scil. Julianus). Cf. SHA, Gord., 34, 3 (épitaphe): «Divo Gordiano, victori Gothorum, victori Sarmatarum». Zosim., 3, 14,2: ... Γορδιανοῦ τοῦ βασιλέως ἐδείχνυτο τάφος. Ε. Bickermann, «Die römische Kaiserapotheose», ARW, 27 (1929), p. 19.

principat était une institution et les réalités du pouvoir ne se drapaient plus de voiles pudiques. L'aspect militaire apparaissait mieux sous la dénomination d'*imperator*, correspondait aux rapports entre supérieurs et subordonnés. Pratiquement chacun restait libre de considérer le prince ou le généralissime; cela dépendait de la situation, mais revenait au même. C'est pourquoi les termes de *princeps* et d'*imperator* parsèment le récit d'Ammien sans différences. Quant à la forme, l'extérieur du contenu, il faut la respecter délicatement comme signalisation. Elle permet de refaire le chemin parcouru et de remonter à l'intention. Il en résulte des hésitations et des difficultés. L'un traduit *castra principis* par «le camp de l'empereur» 144, l'autre par «la cour impériale» 145. Tous deux ont raison 146, mais la traduction dissocie ce qui ne l'était pas.

Dans certains cas un choix préférentiel se laisse deviner: l'imperator, général victorieux <sup>147</sup>, le «prince légitime» <sup>148</sup>, «le premier» <sup>149</sup>, Antioche, résidence des «princes»: Julien «empereur» y fait son entrée <sup>150</sup>, la «clémence du prince», slogan du régime depuis Jules César <sup>151</sup>. Un

monde d'habitudes et d'idées surgit...

Les interférences, les nuances possibles constatées, évaluées, princeps, chez Ammien, désigne directement l'empereur romain sans sous-entendus, sans associations d'idées troublantes et sans appréciation tacite. C'est l'emploi absolu, indépendant de compléments (civitatis, civium), auquel a abouti, après d'inlassables recherches, Lothar Wickert 152. Quels que fussent les antécédents, la notion s'était cristallisée autour du personnage, chef de l'Etat, revêtu du pouvoir souverain délégué. Princeps a un sens concret, défini: prince «tout court» 153. lci encore les références sont trop nombreuses pour être reproduites. D'Octavien à Théodose se succèdent, bons ou mauvais, des monarques institués, les principes, appelés tels, ou évoqués sous un de leurs aspects. Princeps a le sens concret, défini, non affectif. L'ensemble des principes formant un véritable genre, princeps, collectif, surtout au pluriel, prend un sens indéfini; il tend vers l'abstraction. La somme des principes donne des termes de comparaison 154 qui suggèrent des exemples et une norme dont sort un jugement. Dans cette acception, princeps signifie souverain impersonnel, en général et en particulier. L'appréciation, l'affectivité interviennent presque immédiatement. Le ton devient moralisateur 155, l'expression sentencieuse et l'accent sentimental. L'idéologie affleure 156. Princeps évoque l'éthique traditionnelle du bon gouvernement et ses lieux communs et, en cet emploi, se prête mieux qu'imperator 157. Il appartient au vocabulaire de la philosophie politique.

<sup>144</sup> Amm., 14, 5,9 (Rolfe, Galletier-Fontaine). Cf. Amm., 31, 12,8.

<sup>145</sup> Ibid., Seyfarth.

<sup>&</sup>lt;sup>146</sup> Galletier-Fontaine, I, p. 204, n. 38, donnent un excellent commentaire: les services administratifs accompagnaient les déplacements du prince.

<sup>147</sup> Amm., 15, 1,2.

<sup>&</sup>lt;sup>148</sup> Amm., 15, 8,21 (Julien à Vienne, en 355); 19, 12,17; 26, 9,10; 30, 10,1: post conclamata imperatoris suprema ... anceps rei timebatur eventus cohortibus Gallicanis, quae non semper dicatae legitimorum principum fidei (mort de Valentinien, avènement de Valentinien II) ... ausurae novum quoddam in tempore sperabatur.

<sup>149</sup> Amm., 20, 4,12: eisdemque adventantibus in suburbanis princeps occurrit (pronunciamiento de Paris, en 360). Nous proposons.: Julien se porta à la rencontre des soldats «le premier». Rolfe: Caesar; Seyfarth: der Cäsar.

<sup>150</sup> Amm. 22, 9.15.

<sup>151</sup> Amm., 22, 14,5: imperator: «... clementia principis» (propagande impériale!). Rolfe: the emperor ... the mercy of your prince; Seyfarth: der Kaiser ... die Milde des Kaisers. Cf. Amm., 30, 8,6; 31, 10,18. L. Wickert, RE, XXII 2 (1954), 2234-2248; id., «Neue Forschungen zum römischen Principat», p. 67-69; A. Alföldi, «Die Geburt der kaiserlichen Bildsymbolik», MusHelv, 9 (1952), p. 238 (Der Vater des Vaterlandes im römischen Denken [Darmstadt, 1971], p. 74); J. Hellegouarc'h, op. cit., p. 349; Giovanna Voi, «Clementia e lenitas nella terminologia e nella propaganda cesariana», Contributi dell'Istituto di storia antica, A cura di Marta Sordi, I, Pubblicazioni della Università Cattolica del Sacro Cuore (Milano, 1972), p. 121-125; P. Petit, Hist. générale de l'Emp. romain (Paris, 1974), p. 94.

<sup>152 «</sup>Princeps », Mélanges d'archéologie, d'épigraphie et d'histoire offerts à Jérôme Carcopino (Paris, 1966), p. 979-986; L. Wickert, «Neue Forschungen z. röm. Principat», p. 16; 19. Cf. E. Lepore, *II princeps ciceroniano e gli ideali politici della tarda Repubblica, Istituto italiano per gli studi storici,* VI (Napoli, 1954); D. Timpe, *Untersuchungen zur Kontinuität des frühen Prinzipats, Historia, Einzelschriften*, V (Wiesbaden, 1962); R. Syme, «Histoire et langage. Le cas de Rome», *Diogène*, 85 (1974), p. 14-15.

<sup>153</sup> L. Wickert: princeps schlechthin.

<sup>154</sup> Amm., 21, 16,8; 21.

<sup>&</sup>lt;sup>155</sup> Amm., 14, 1,5; 10; 14, 5,5; 16, 5,16; 27, 7,9; 28, 2,5: *ut officio principis* (Valentinien) *congruebat*; 30, 8,3; 6 (portrait de Valentinien); 31, 4,4.

<sup>156</sup> Amm., 23, 2,3; 24, 1,12 (enthousiasme de l'armée romaine après la prise d'Anathas): elatis vocibus in favores principis consurgebat (scil. exercitus), adfore sibi etiam deinde dei caelestis existimans curam. Amm., 25, 3,22 (apothéose de Julien, théologie du Songe de Scipion). Cf. Amm., 30, 5,15: ad quietem principis fatum sortem denuntiabat ei (Valentinien) supremam. J. Straub, Regeneratio imperii (Darmstadt, 1972), p. 159-177; C.H.V. Sutherland: The Roman Imperial Coinage, VI (Oxford, 1967), index II, p. 704.

<sup>157</sup> Amm., 14, 5,4: l'entourage de Constance «affectait une douleur excessive de voir en péril la vie d'un prince au salut de qui était attachée, comme à un fil, la situation du monde entier». (Trad. Galletier-Fontaine). Amm., 17, 13,32; 20, 8,17 (lettre de Julien à Constance après les événements de Paris, en 360, pour lui proposer un accord): concordia

Du nivellement — comment y échapper? — qui résulte de la synonymie et de la traduction, nous voudrions encore excepter une propriété que le style d'Ammien a préservée. *Princeps* se trouve régulièrement dans des contextes relatifs aux écritures et aux bureaux de l'empereur: lettres, instructions, avis, ordres 158, ou à son activité judiciaire et administrative. Ammien recrée l'atmosphère des procès à Rome 159: audiences 160, consultations 161, décisions 162, jugements 163, arrêtés 164, appels 165, actes 166. Il suit les usages, reproduit la langue technique, mais familière, empruntée à la vie courante, des tribunaux, de l'administration et du protocole. Il sait les formules, les en-têtes, les souscriptions qu'il intègre dans sa rédaction. A nous de repérer et de respecter l'expression d'une civilisation dans un cercle restreint.

Ces observations rejoignent celles d'Aldo Dell'Oro qui a soumis la littérature juridique à une vaste et fructueuse enquête sur l'emploi des titres impériaux 167. La source du droit étant attribuée au «prince», il semble bien que *princeps* relève de la terminologie de l'administration et de la chancellerie et que, à cet endroit, Ammien fasse preuve d'une certaine cohérence. Dans un texte littéraire cependant, la terminologie impériale présente de sérieuses difficultés à l'analyse et, par conséquent, au retour sur l'institution dénommée. La statistique n'ajoute rien: la fréquence du signifiant n'est pas proportionnelle à l'importance du signifié. Un mot exprime la conception qu'Auguste se faisait de son pouvoir et résume le programme du principat, mot que l'historiographie et les panégyriques ont compris et repris: *statio* 168. Par cette métaphore militaire, Auguste et ses successeurs déclarent veiller sur l'Etat, fidèles au «poste», observer la consigne, remplir une mission et assurer la relève. Eh bien!, en ce sens, *statio* ne se rencontre qu'une fois chez Ammien, en bonne et due place, certes, dans le discours — fictif — de Constance présentant aux soldats Julien élevé au césarat, donc empereur destiné, et à qui «la République en personne» assigne «le poste de garde» 169.

Etudier par la terminologie le régime impérial, issu de l'œuvre d'Auguste, est un travail délicat; l'exprimer en langue moderne, davantage encore. Notre critique de la traduction, la première des interprétations, n'est pas la critique des traducteurs qui ont dépensé des trésors de pénétration et d'ingéniosité à rendre l'original en l'expliquant, c'est-à-dire en engageant une solution. Une dernière difficulté, et aussi une déception: pour sauvegarder les différences de forme et de fond, il serait loisible de convenir, concernant le Chef de l'Etat romain et en français, de traduire littéralement *imperator* par «empereur» et *princeps* par «prince». On ne serait guère avancé. Filiation étymologique et filiation sémantique ne vont pas de pair. Au cours de l'évolution de la langue romane, il s'est produit une permutation: le fond de *princeps* a passé à la forme «empereur». La dérivation étymologique a abouti à «prince» et à ses divers emplois, mais vidé d'une partie de sa substance. La dérivation sémantique s'est faite au profit d'«empereur», enrichi des apports de l'histoire et des idéologies archaïsantes des régimes moyenâgeux et modernes. «Empereur» a capté et amassé l'héritage du *princeps*. L'âme, délaissant l'enveloppe ancienne qui a subsisté à côté, a pris un autre corps et un autre nom. Il faut l'accompagner. Ammien

vicissim sibi cedentium principum. Ton de Salluste. Amm., 30, 8,14: nec afflictis ... erat ullum in principis benignitate perfugium ... Finis enim iusti imperii (ut sapientes docent) utilitas oboedientium aestimatur et salus; cf. 29, 2,18.

<sup>158</sup> Principis scripta: Amm., 18, 2,16; 18, 6,5; 25, 8,12; litterae: Amm., 18, 6,1; mandata: Amm., 21, 7,4.

<sup>159</sup> Amm., 28, 1,33; 29, 5,2. A. Piganiol, *L'Empire chrétien*<sup>2</sup>, p. 206; A. Chastagnol, *La préfecture urbaine à Rome sous le Bas-Empire* (Paris, 1960), p. 84-136.

160 Amm., 27, 7,3.

<sup>161</sup> Amm., 28, 1,23.

162 Amm., 21, 6,9.

<sup>163</sup> Amm., 20, 2,4. Ursicin, indigné de l'injustice dont il est victime, s'écrie, jouant sur les mots et sur les nuances: etsi me ... despicit imperator, negotii tamen ea est magnitudo, ut non nisi iudicio principis nosci possit et vindicari. Imperator: concret; princeps: abstrait.

<sup>164</sup> Amm., 19, 12,9. P. Garnsey, *Social Status and Legal Privilege in the Roman Empire* (Oxford, 1970), p. 143. *Cod. Theod.*, 9, 35,1.

<sup>165</sup> Amm., 28, 1,26; 56: provocatio.

<sup>166</sup> Amm., 30, 7,1; 30, 8,1: actus principis.

167 A. Dell'Oro, *Il titolo della suprema carica nella letteratura giuridica romana* (Milano, 1968); compte rendu de J. Gaudemet, *SDHI*, 34 (1968), p. 451-454; J. Béranger, «L'expression du pouvoir suprême dans l'Histoire Auguste», p. 48-49; E. Volterra, «Il problema del testo delle costituzioni imperiali», *Atti del II Congresso internazionale della Società italiana di storia del diritto, Venezia, 18-22 Settembre 1967* (Firenze, 1971), p. 926.

définition du principat: Auguste dans Aulu-Gelle, XV, 7,3», *Principatus*, p. 153-163 (*REL*, 20-22 [1942], p. 144-154); L. Wickert, *RE*, XXII 2 (1954), 2230; D. Timpe, *Untersuchungen zur Kontinuität des frühen Prinzipats*, *Historia*, *Einzelschriften*, 5 (Wiesbaden, 1962), p. 51; 54.

<sup>169</sup> Amm., 15, 8,14 (*an.* 355). Sens propre, concret: Amm., 18, 7,8; 19, 6,13; 19, 8,6; 26, 7,5; 26, 8,5; 28, 3,8; 28, 6,27; 29, 5,10; 31, 11,2; 31, 12,3.

### JEAN BÉRANGER

Marcellin, quoique Grec, l'a respectée et, imbu de la civilisation de son époque, nous a transmis

les signes de sa présence dans la terminologie latine du pouvoir impérial.

Telle est la conclusion de cette étude dédiée à Paul Collart, savant et maître, qui a généreusement encouragé nos recherches sur le principat et notre accès à la carrière scientifique et professorale. Une question se pose alors: n'aurait-il pas mieux valu, d'un auteur à l'autre, commencer là où nous finissons? C'est concevable, mais difficilement réalisable. La méthode adoptée se défend: circonscrire la forêt, reconnaître son caractère, puis, identifier les arbres qui la composent dont les troncs ont crû parallèlement, mais se rejoignent au sommet pour former la voûte qui unit l'ensemble.